

## ***Recherches sur les actes juridiques unilatéraux à plusieurs auteurs***

---

ÉLÉONORE GIGON ET LUCIE SPONCHIADO

*Doctorantes contractuelles à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne*

L'identification de l'auteur ou des auteurs d'un acte juridique est une question centrale parce qu'elle permet de déterminer la nature de l'acte en cause (administrative, législative, privée etc.), son régime juridique ou encore l'identité de celui ou ceux qui peu(ven)t être appelé(s) à en répondre. De plus, elle permet, le cas échéant, de « rendre compte d'un partage réel du pouvoir de décision »<sup>1</sup>. Pourtant, certaines normes peuvent, sur ce point, paraître ambiguës ou sujettes à caution.

Dans le cadre de nos recherches respectives, nous avons eu à connaître de deux textes qui, pour étrangers qu'ils soient l'un de l'autre, n'en partagent pas moins un point commun : ils créent une certaine illusion. Le premier de ces textes, chronologiquement, est l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi du 4 mai 2002 qui dispose que :

« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix »<sup>2</sup>.

Le second est l'article 13, alinéa 5 de la Constitution française dans sa rédaction résultant de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008<sup>3</sup>. Ce texte énonce que :

« Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance

---

<sup>1</sup> H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, 2003, p. 10.

<sup>2</sup> Loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé*, *JORF* du 5 mars 2002, p. 4118.

<sup>3</sup> Introduit par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008.

pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés ».

Ces deux textes suscitent une certaine perplexité quant au décalage entre leur formulation et la signification et/ou l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle qui en a été donnée. Le premier de ces textes semble consacrer, en droit, l'existence d'une décision du patient. Pourtant la doctrine y voit volontiers l'émergence d'une procédure de codécision médicale. Le second affirme la compétence de nomination du Président de la République. Pourtant, comme cela sera démontré au terme de l'étude, cette norme consacre une procédure de codécision érigeant les commissions parlementaires en coauteurs du décret de nomination. À ce stade, le paradoxe est flagrant et l'embarras certain : sous une illusion d'unité se cacheraient la pluralité et inversement. Il faut donc mener une étude de la « codécision à effet unilatéral ». Pour plus de clarté et afin de gagner en rigueur nous utiliserons le terme « actes juridiques unilatéraux à plusieurs auteurs », AJUPA. De fait, une étude de ces actes semble devoir être menée pour comprendre les questions soulevées par des normes telles que celles précitées. Et l'intérêt de cette étude est d'autant plus important qu'il en résulte des conséquences juridiques fondamentales<sup>4</sup>.

Il peut d'ailleurs sembler étonnant de mobiliser ces deux normes si différentes – l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique et l'article 13, alinéa 5 de la Constitution – pour étayer un propos portant sur l'AJUPA. Pourtant le choix de ces deux textes apparaît triplement justifié, au-delà de l'intérêt personnel qu'y découvrent les coauteurs du présent article.

En premier lieu, ces deux exemples ont vocation à témoigner du caractère général de la notion d'AJUPA laquelle ne se limite pas à l'analyse d'un seul domaine du droit. En ce sens, on ne peut qu'adhérer aux propos de H. Belrhali qui affirme que « l'analyse des coauteurs a un intérêt dans toutes les branches du droit »<sup>5</sup>.

En deuxième lieu, ces deux normes illustrent la double fonction de l'AJUPA : outil conceptuel d'un discours métadoctrinal ou (méta)théorique – s'agissant de la

---

<sup>4</sup> Se donner une définition du concept d'auteur et de la notion d'actes juridiques à plusieurs auteurs peut emporter des conséquences considérables quant à l'interprétation que nous ferons des normes positives. L'examen de ces conséquences devra faire l'objet de recherches ultérieures.

<sup>5</sup> H. BELRHALI, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, p. 3.

décision médicale – instrument d’analyse doctrinale – s’agissant de l’article 13, alinéa 5.

Enfin, corrélativement à l’idée selon laquelle l’AJUPA peut être un outil d’analyse doctrinale, tout permet de penser qu’il offre une lecture nouvelle des dispositifs normatifs. Par exemple, étudier l’article 13, alinéa 5 eu égard à ce concept permet un regard juridique sur un domaine souvent pensé comme réservé aux analyses politistes (ou politiques). Une réflexion sur l’AJUPA, et son application aux deux normes suscitées, est donc triplement justifiée ; et ces justifications font, en même temps, l’intérêt de ce sujet.

La doctrine semble relativement unanime quant à la définition de l’acte juridique. La définition la plus classique et partagée consiste à affirmer que l’acte juridique est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Mais, comme le précise R. Deau, « Cette approche manque de précisions car non seulement des effets juridiques peuvent se produire sans acte de volonté mais en plus, une manifestation de volonté peut créer des effets de droit sans que cela constitue un acte juridique »<sup>6</sup>.

Il convient donc de préciser cette définition même s’il s’agira, dans les développements suivants, d’en vérifier la pertinence. On peut définir l’acte juridique comme le procédé par lequel une norme (sachant qu’une norme est « la signification d’un acte de volonté »<sup>7</sup>) est compétemment créée et qui a pour objet et pour conséquence de modifier l’ordre juridique dans lequel elle s’inscrit. En d’autres termes, cette modification résultant d’une habilitation consiste à rendre obligatoires, permis ou autorisés certains comportements.

Mais au sein de la catégorie des actes juridiques on distingue les actes juridiques unilatéraux des actes juridiques plurilatéraux. On peut constater qu’il est relativement classique de les différencier sur le seul critère du nombre d’auteurs de l’acte<sup>8</sup>. Ainsi, on dira qu’est unilatéral ce « qui émane d’une seule personne, d’une volonté unique »<sup>9</sup>, alors qu’est plurilatéral ce « qui émane de deux ou plusieurs

<sup>6</sup> R. DEAU, *Les actes administratifs unilatéraux négociés*, Thèse, Université d’Angers, 2006, p. 13.

<sup>7</sup> H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2<sup>ème</sup> éd. de 1962, rééd. de 1999, traduction française de C. Eisenmann. Pour une discussion de cette idée voir C. GREZGORCZYK, « Obligations, normes et contraintes juridiques. Essai de reconstruction conceptuelle », in V. CHAMPEIL-DESPLATS, C. GREZGORCZYK et M. TROPER (dir.), *Théorie des contraintes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2005, 203 p., pp. 25-42.

<sup>8</sup> C’est ainsi ce qu’affirme G. Dupuis : « À lire la doctrine habituelle, l’acte plurilatéral et l’acte unilatéral se distinguent d’après le nombre de leurs auteurs. Par exemple, Rolland écrivait que l’acte unilatéral correspond à la manifestation de volonté d’une seule personne tandis que l’acte plurilatéral ou collectif est le produit de deux ou plusieurs manifestations de volonté », « Définition de l’acte unilatéral », in *Recueil d’études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Cujas, 1975, p. 209.

<sup>9</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 9<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 1040.

parties »<sup>10</sup>. Cependant, il ne paraît pas suffisant de raisonner en la matière en se fondant exclusivement sur un critère quantitatif, à savoir le nombre d'auteurs. La doctrine introduit ainsi un second critère complétant le premier : l'effet sur les tiers. Aussi peut-on lire que : « l'acte juridique unilatéral [...] émane d'une seule volonté, produit des effets à l'égard des tiers et constitue le procédé normal de l'action administrative »<sup>11</sup>. Cette définition est loin d'être marginale puisqu'elle se retrouve dans les écrits de nombreux auteurs classiques. L. Duguit affirme ainsi que « L'acte unilatéral suppose une volonté qui se manifeste sans qu'il y ait aucune relation avec la manifestation d'une autre volonté »<sup>12</sup>. M. Hauriou<sup>13</sup>, G. Burdeau<sup>14</sup> ou A. de Laubadère<sup>15</sup> fournissent une définition proche de ces actes juridiques unilatéraux. À l'opposé, les actes juridiques plurilatéraux sont définis comme des actes juridiques émanant de plusieurs personnes et dont les effets juridiques sont circonscrits à leurs auteurs.

Il ressort de ces citations que l'unité de l'auteur et l'effet sur des tiers non consentants sont les deux critères de distinction des actes juridiques unilatéraux et des actes plurilatéraux.

De ces propositions, il n'est possible d'induire ni que cette position est unanime, ni qu'elle est majoritaire, mais qu'elle est répandue<sup>16</sup>. Or, la doctrine et, notamment, les auteurs précités reconnaissent par ailleurs que les systèmes juridiques peuvent admettre l'édition d'actes unilatéraux à auteurs multiples. On cite volontiers à cette fin l'exemple courant des arrêtés interministériels. Néanmoins, en-dehors de quelques exemples évidents, la détermination des auteurs et des effets d'un acte unilatéral demeure un point d'achoppement. À cet égard, de nombreuses questions s'élèvent qui semblent être interdépendantes.

À quelles conditions se trouve-t-on en présence d'un acte à plusieurs auteurs ? L'acte peut-il demeurer unilatéral en dépit de la multiplicité d'auteurs ? Est-on encore en présence d'un seul acte ou l'intervention de plusieurs autorités a-t-elle rompu l'unité ?

---

<sup>10</sup> *Ibidem*, p. 764.

<sup>11</sup> J.-L. de Corail, « Acte administratif » in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 11. Nous soulignons.

<sup>12</sup> L. DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Fontemoing, 1907, vol. 1, p. 232. Nous soulignons.

<sup>13</sup> M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 9<sup>ème</sup> éd., 1919, p. 84. Nous soulignons.

<sup>14</sup> G. BURDEAU, *Cours de droit administratif spécial* (rédigé d'après les notes et avec l'autorisation du Professeur), Paris, Les cours de droit, 1966, p. 22.

<sup>15</sup> A. DE LAUBADÈRE, *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, 6<sup>ème</sup> éd., 1973, pp. 20 et s.

<sup>16</sup> Précisons que le choix d'un corpus ancien se justifie ici par la pérennité des idées sur ces questions dont les discours plus récents semblent largement héritiers.

Ces questions semblent ne pouvoir être posées que suivant une approche non réaliste du droit. De fait, si, en s'autorisant une légère caricature et en oubliant le principe de charité, on admet que le droit n'est que ce qu'en disent, en dernier lieu, les interprètes authentiques<sup>17</sup>, alors poser ces questions ne fait pas sens. Si, comme cela semble être souvent le cas, les interprètes authentiques – une Cour suprême, par exemple – privilégient une approche organique de l'acte juridique et identifient signataire et auteur de l'acte, alors l'investigation peut cesser ici. Dès lors, il convient de privilégier une approche normativiste<sup>18</sup>. Cette perspective théorique invite avant tout à étudier les textes et les normes. Or, en observant les normes d'habilitation, on constate que les hypothèses où un organe doit intervenir avec le concours d'un autre organe ne sont pas rares : acte pris sur consultation de..., acte pris sur proposition de..., acte pris sur avis simple, obligatoire, conforme, acte pris après homologation, après information et préconisation, etc. Suivant cette démarche, les questions précédemment soulevées prennent davantage d'envergure. Par le constat de l'existence de telles opérations complexes, les questions relatives à la détermination des auteurs trouvent toute leur vigueur, et la définition que nous dirons classique de l'acte unilatéral peut alors être interrogée.

Ainsi peut-on, à titre d'hypothèse à ce stade du raisonnement, proposer et interroger la définition suivante de l'acte juridique unilatéral : il s'agirait d'un acte juridique<sup>19</sup> à un ou plusieurs auteurs qui emporte des effets sur des tiers. Puisqu'il convient d'essayer de fournir des définitions qui ne heurtent pas l'intuition mais se veulent néanmoins précises, il faut dès à présent esquisser une définition de ce que l'on entend par « auteur » et « tiers ». L'auteur d'un acte juridique est celui qui

---

<sup>17</sup> Pour un dialogue sur ces questions voir O. PFERSMANN, « Contre le néo-réalisme », *Analisi e diritto*, 2001, pp. 231-284 (et *Revue française de droit constitutionnel*, n° 50, pp. 279-334). Puis la réponse de M. TROPER, « Réplique à Otto Pfersmann », *Analisi e diritto*, 2002-2003, pp. 297-314 (et *Revue française de droit constitutionnel*, n° 50, pp. 335-353). Enfin la réponse d'O. PFERSMANN, « Une théorie sans objet – une dogmatique sans théorie. En réponse à Michel Troper », *Analisi e diritto*, 2004, pp. 153-181 (*Revue française de droit constitutionnel*, n° 52, 2002/4, pp. 759-788).

<sup>18</sup> À ce stade de notre réflexion, nous dirons que le normativisme est une perspective théorique articulant une position ontologique et épistémologique. D'un point de vue ontologique, on définira le droit comme un système organisé et complet de normes « globalement efficaces et incluant des règles de sanction au sens strict ». (O. PFERSMANN, « Droit et justice », *Revue de Métaphysique et de Morale*, n° 33, 2002/1, p. 28). D'un point de vue épistémologique, on s'appuiera sur une méthode descriptive et aussi objective que possible. Nous dirons ainsi que le normativisme est « une conception qui n'admet comme “ juridiques ” que des objets possédant un support observable tirant leur origine d'un fait humain ». (O. PFERSMANN, « Le statut de la volonté dans la définition positiviste de la norme juridique », *Droits*, n° 28, 1999, p. 83). Voir également, O. PFERSMANN, « Pour une typologie modale de classes de validité normative », in J.-L. PETIT (dir.), *La querelle des normes – Hommage à Georg Henrik von Wright*, Caen, Cahiers de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, n° 27, 1995, pp. 69-113.

<sup>19</sup> Au sens déterminé ci-avant.

donne naissance à cet acte en participant à son édicition et/ou en consentant à ses effets. Le tiers est celui qui n'a ni participé à l'édiction de l'acte ni consenti à ses effets.

L'étude d'un acte juridique conduit à s'intéresser à ses auteurs (compétence), à ses conditions d'élaboration (procédure) ou encore à son contenu (substance). En l'occurrence, les questions qui se posent relèvent du premier de ces champs d'analyse, mais il arrive que les questions de compétence soient mal distinctes des questions de procédure. Il conviendra de souligner cela en examinant, en premier lieu, les conditions qui doivent être réunies pour identifier un acte juridique à plusieurs auteurs (I), avant d'examiner les moyens de distinguer les actes unilatéraux des actes plurilatéraux et de donner une définition de l'acte juridique unilatéral à plusieurs auteurs (AJUPA) (II).

## **I – PREMIERS ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION D'UN AJUPA : UN ACTE À PLURALITÉ D'AUTEURS**

Pour identifier un AJUPA, il faut d'abord pouvoir déterminer si on a affaire à plusieurs auteurs (1) avant d'établir si l'unité de l'acte est préservée. Cette démarche permettra d'interroger la nature ou la mesure de l'intervention des commissions permanentes des assemblées dans le cadre de la procédure de l'article 13, alinéa 5 (2).

### *1) Recherche de critères permettant d'identifier la pluralité des auteurs d'un acte*

Puisque l'on cherche à forger des critères permettant de reconnaître une pluralité d'auteurs, alors il faut d'abord déterminer dans quels cas on est face à une pluralité d'intervenants (a) et parmi ces intervenants lesquels sont des auteurs (b).

#### a) Définition de la pluralité d'intervenants

La doctrine admet volontiers que l'acte d'un ensemble d'individus n'est pas nécessairement l'acte de coauteurs. Ce ne sont pas toujours les individus qui sont considérés comme intervenants, mais parfois les organes au nom desquels agissent ces individus.

Un organe collégial rassemble plusieurs personnes physiques agissant pour son compte et peut être doté, ou non, d'une personnalité juridique publique ou privée. Dans les développements qui suivront, l'organe, collégial ou non, est considéré comme l'« individu ou groupe d'individus, investis du pouvoir d'assurer [...] le fonctionnement d'une personne morale » ou comme la « personne ou le service chargé de remplir une fonction constitutionnelle, administrative ou internationale

déterminée »<sup>20</sup>. Comme le relève G Cornu : « L'acte collégial devient l'œuvre collective du groupe (et non l'œuvre multilatérale des parties votantes). Le passage des votants au groupe se fait par le compte des voix. [...] L'imputation au collègue s'opère par le nombre »<sup>21</sup>.

On tiendra donc pour acquise cette fiction qui permet de subsumer la pluralité apparente sous l'affirmation juridique d'une unité. On dira, dès lors, qu'il y a pluralité d'intervenants lorsque plusieurs organes ou plusieurs personnes juridiques interviennent dans le processus d'élaboration d'un acte juridique.

Néanmoins, il reste à savoir qui, parmi ces intervenants, doit être considéré comme étant juridiquement auteur de l'acte. Autrement dit, une fois qu'une pluralité d'intervenants est identifiée, encore faut-il pouvoir déterminer quel est le rôle de chacun d'entre eux dans le protocole de formation de l'acte juridique.

#### b) Critères de détermination de l'auteur d'un acte juridique

Pour déterminer l'auteur d'un acte juridique, la première démarche pourrait consister à se référer à la signature de l'acte : le signataire en serait l'auteur. Pourtant, l'apposition de signatures au bas d'un acte n'opère que comme un indice pour déterminer les auteurs de l'acte considéré. En effet, il se peut qu'un signataire ne soit pas auteur de l'acte. C'est le cas lorsque le signataire est bénéficiaire d'une délégation de signature. Il se peut aussi qu'un auteur ne soit pas signataire. Ceci semble évident lorsque l'acte est oral ou résulte d'un silence. La signature permet donc seulement de présumer que le signataire est auteur de l'acte. Ainsi convient-il de ne pas considérer la signature comme déterminant exclusivement et nécessairement l'auteur d'un acte juridique.

De fait, il semble possible d'envisager que certains organes participent à la création d'une norme et pourraient en être considérés comme auteurs sans pour autant la signer, sans en être « auteur nominal »<sup>22</sup>. C'est dans le cadre de procédures réglant l'édition d'un acte juridique qu'interviennent des organes qui ne seront pas signataires de l'acte. Ceux-ci peuvent intervenir au stade de l'élaboration de l'acte en émettant une proposition, un avis, un conseil, etc. Ils peuvent aussi intervenir lors des opérations d'entrée ou de sortie de vigueur de l'acte : publication, notification, contresignature, censure juridictionnelle, etc. Or, paradoxalement, il semble que ces règles organisant des procédures ne soient pas que des règles de procédure mais aussi parfois des règles de compétence. Si l'hypothèse de départ consiste à envisager que des intervenants non signataires puissent être qualifiés d'auteurs d'un acte, encore

---

<sup>20</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 633.

<sup>21</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2000, p. 226.

<sup>22</sup> En ce sens, voir A. LEGRAND, « Incompétence », *Répertoire de contentieux administratif*, 2001, § 10.

faut-il déterminer aussi précisément que possible ce que l'on entend par auteur. En d'autres termes, le seul critère quantitatif ne suffit pas à dire qu'un acte est le produit d'une codécision. La nature des différentes modes de participation semble devoir être prise en considération pour identifier parmi les participants ceux qui agissent comme auteurs.

Pour ce faire, on peut se référer à C. Eisenmann qui, dans son cours de droit administratif, cherche notamment à définir la notion d'auteur. Il commence par énoncer une définition large de la notion : « Elle consiste à considérer comme auteurs d'un acte toutes les personnes qui doivent intervenir dans l'accomplissement de l'acte »<sup>23</sup>. Il précise que ces personnes doivent intervenir dès lors qu'une norme du droit positif rend leur intervention obligatoire. La nature de leur intervention importe peu : elle peut être matérielle, intellectuelle ou volontaire.

Deux remarques doivent d'ores et déjà être émises. En premier lieu, on constate que malgré la précision générale de son développement, C. Eisenmann reste assez évasif quant à la définition des différents types d'intervention (matérielles, intellectuelles ou volontaires) ce qui est particulièrement gênant attendu qu'il s'agit du cœur du sujet. En second lieu, on peut noter que cette définition qu'il dit « la plus large » n'est pas la plus large. De fait, pourquoi avoir posé que l'intervention doit être obligatoire ? Par exemple, si deux organes (Gouvernement et Parlement) peuvent concurremment initier la création d'un acte (la loi), ne pourrait-on pas avancer que l'un ou l'autre est auteur au sens large quoiqu'en toute hypothèse seul l'un ou l'autre intervient ?

Il avance ensuite une définition qu'il dit « beaucoup plus étroite »<sup>24</sup>. Ici les auteurs « sont toutes [les personnes] dont le consentement aux normes à poser est requis, mais elles seules »<sup>25</sup>. Il caractérise l'acception étroite de la notion d'auteur par une exigence et une faculté de consentement. D'une part, le « consentement d'une personne ou d'un corps est exigé si la norme ne peut entrer en vigueur que si cette personne est d'accord » ou qu'elle ne s'y oppose pas. D'autre part, la faculté de consentement désigne la *possibilité* pour la personne dont le consentement est requis de décider librement de consentir ou non. Il ne s'agit pas de dire que l'intervenant doit être moralement ou politiquement libre, mais bien *juridiquement libre* de décider.

On trouve là encore des objections possibles qui se rapprochent de celles précédemment émises. On peut, en premier lieu, se demander si l'exigence de consentement n'annihile pas la faculté de consentement. De fait, comment un auteur peut-il demeurer juridiquement libre dès lors qu'interviendrait un second auteur

---

<sup>23</sup> C. EISENMANN, *Cours de droit administratif*, Tome 2, 1949-1950, Paris, LGDJ, 1983, p. 196.

<sup>24</sup> *Ibidem*, p. 197.

<sup>25</sup> *Ibidem*.



sans l'intervention duquel la norme ne saurait entrer en vigueur ? Sa définition est sans doute trop étroite pour admettre l'existence de coauteur. Au demeurant, cette notion étroite conserve toute sa pertinence en faisant l'économie de la condition tenant à la faculté de consentement.

De plus, C. Eisenmann n'indique pas, en l'occurrence, si l'exigence du consentement se double d'une obligation d'intervention. Or, on peut envisager qu'un consentement soit exigé sans pour autant être rendu obligatoire par une norme.

Finalement, C. Eisenmann privilégie ce qu'il appelle une « notion intermédiaire ». Celle-ci vise les seules participations intellectuelles et/ou volontaires mais non matérielles<sup>26</sup>. Une fois ces prémices établies et la définition intermédiaire adoptée, il explique que le Gouvernement, par son droit d'initiative (opération intellectuelle), est coauteur de la loi avec le Parlement, ce qu'aurait exclu le sens étroit de la notion d'auteur.

Sur le fondement de cette analyse, nous voudrions redéfinir chacune des trois opérations, avant de déterminer ce que nous entendrons par « auteur » dans un sens plus précis que ce que nous avons établi en introduction.

Nous excluons, en premier lieu, la notion d'opération matérielle car il semble que la catégorie des opérations volontaires puisse embrasser cette opération. L'opération volontaire sera définie comme celle qui amène un organe « à se prononcer sur le projet de norme [...] élaborée par d'autres sujets »<sup>27</sup> soit en y consentant expressément, soit en ne s'y opposant pas. L'opération intellectuelle désignera la conception de l'acte, c'est-à-dire la faculté d'en établir le contenu et/ou d'initier sa création.

Nous considérerons comme auteurs ceux dont la participation est juridiquement prévue, c'est-à-dire que nous dirons auteurs ceux qui, pour procéder à une opération volontaire et/ou intellectuelle, y ont été habilités par une norme de l'ordre juridique considéré. À l'inverse de ce qu'avait retenu C. Eisenmann, nous admettrons en outre que puisse être auteur celui qui agit même sans « faculté de consentement » ; peu importe donc que la compétence de l'intervenant soit liée. Enfin, ne seront considérés comme auteurs que ceux qui participent à la création de l'acte, de son initiation à son entrée en vigueur.

---

<sup>26</sup> Voir en ce sens, P. FERRARI, « Essai sur la notion de coauteur d'un acte unilatéral », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Cujas, 1975, p. 209. Voir également C. EISENMANN, *Cours de droit administratif*, *op. cit.*, p. 201.

<sup>27</sup> P. FERRARI, « Essai sur la notion de coauteur d'un acte unilatéral », *loc. cit.* Voir aussi M. TROPER, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, 1973, p. 20.

Reste à déterminer maintenant si chacune de ces opérations est obligatoire (une norme exigeant qu'elle ait lieu) et/ou dirimante (le sens à donner à ce terme variant selon la nature de l'opération).

Nous dirons alors qu'est auteur :

- soit celui qui procède à une opération intellectuelle (facultative ou obligatoire) dirimante en ce que l'initiation de la norme et/ou l'établissement de son contenu s'impose, au moins pour partie, aux autres organes ;
- soit celui qui procède à une opération volontaire (facultative ou obligatoire) dirimante en ce qu'elle lie, dans son contenu, les auteurs du projet de norme sur lequel l'intervenant est appelé à se prononcer ;
- soit les deux.

Tentons à présent d'appliquer ces définitions et critères à certaines des hypothèses visées dans les lignes qui précèdent ; les différents types d'avis serviront ici d'exemples.

Classiquement, on rencontre trois types d'avis : l'avis facultatif ou simple, qu'une autorité *peut* solliciter mais qu'elle n'est *pas tenue* de suivre ; l'avis obligatoire, que l'autorité *doit* recueillir *sans être tenue* de s'y conformer ; l'avis conforme, enfin, que l'autorité *doit* recueillir et par lequel elle est *liée*.

Au regard des définitions retenues, on dira que l'avis facultatif ne fait pas de son auteur un coauteur de l'acte objet de l'avis, puisque son contenu ne lie en aucun cas l'autorité qui le sollicite volontairement. Quant à l'avis obligatoire, il s'agit d'une opération volontaire ou intellectuelle obligatoire mais non dirimante. De fait, l'autorité concernée doit le solliciter mais peut le méconnaître. Il n'érige donc pas son auteur en coauteur. L'auteur de l'avis conforme, en revanche, semble devoir être considéré comme coauteur de l'acte objet de son avis. En effet, il s'agit bien d'une opération intellectuelle ou volontaire dirimante. On signalera d'ailleurs ici tout le paradoxe de l'avis conforme. Ce terme « avis conforme » est porteur de confusions, puisqu'il semble décrire une intervention consultative simple, lors même que « c'est en réalité l'acte pris sur consultation qui doit être conforme à l'avis »<sup>28</sup> ; d'où son caractère dirimant. Ces définitions permettent ainsi de dépasser la seule présomption liée à la signature et visent à déterminer qui décide, fût-ce par son absence d'opposition, du contenu et de l'existence de l'acte final considéré. Il apparaît donc qu'un acte unilatéral pris sur avis conforme appartiendra à la catégorie des AJUPA.

Mais une fois déterminées les conditions d'identification d'un auteur, encore faut-il s'assurer qu'*un seul acte* naisse de ces participations multiples.

---

<sup>28</sup> M.-H. BERNARD-DOUCHEZ, *Recherche sur la coopération entre personnes publiques*, Thèse, Toulouse I, 1979, p. 162.

2) *Le maintien de l'unité de l'acte juridique à plusieurs auteurs.*

*L'exemple des AJUPA adoptés dans le cadre de l'article 13 alinéa 5*

Pour s'assurer que l'on est en présence d'un acte juridique à plusieurs auteurs et pour pouvoir parler de coauteurs, encore faut-il que nous soyons en présence d'un seul acte final. Après avoir démontré que la pluralité d'auteurs ne prive pas nécessairement l'acte de son unité (a), l'exemple de l'article 13, alinéa 5 sera mobilisé afin de proposer une interprétation de cette norme à l'aune du concept d'AJUPA (b).

a) L'unité de l'acte en dépit de la pluralité d'auteurs

Parler de coauteurs signifie que ceux que nous dirons coauteurs sont auteurs d'un même acte. Ceci résulte de l'étymologie même du préfixe « co » qui tire son origine du « cum » latin signifiant « avec ». L'un avec l'autre créent un acte juridique.

La notion d'acte complexe semble devoir être ici convoquée. La doctrine allemande de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle a appréhendé de tels actes sous les termes *Gesammakte*<sup>29</sup> et *Vereinbarungen*<sup>30</sup>, livrant ces concepts à la doctrine italienne qui les reprit sous le nom d'*atti complessi*<sup>31</sup>. Ces actes furent étudiés par la doctrine française et notamment par G. de Bezin<sup>32</sup> sous le nom d'« actes complexes »<sup>33</sup>. Ils connurent un écho dans la notion d'« opération à procédure » de M. Hauriou et dans les concepts d'« actes collectifs » et d'« union » développés par L. Duguit<sup>34</sup>.

En raison de raffinements doctrinaux, sur lesquels nous ne reviendrons pas ici, et des évolutions qu'a connues cette notion au cours du temps, l'acte complexe connaît plusieurs définitions. Il peut s'agir du « complexus d'actes préparatoires [qui] présente une double face : d'une part, pluralité d'actes juridiques émanant de libres individus ; d'autres part, acte unique d'une communauté qui se fait »<sup>35</sup>. Autrement dit, l'acte complexe est, en ce cas, « la somme de déclarations de volontés

<sup>29</sup> On doit ce terme à Gierke mais il fut également employé par Karlowa ou Jellinek.

<sup>30</sup> Le *Vereinbarung*, quelque peu différent du *Gesammakt* fut développé par Binding et Triepel notamment.

<sup>31</sup> V. BRONDI, « L'atto complesso nel diritto pubblico », in *Mélanges Francesco Schupfer* pour ses 35 ans d'enseignement, Turin, 1898, pp. 573 et s.

<sup>32</sup> G. DE BÉZIN, « Exposé des théories allemandes sur l'acte complexe », *Recueil de l'Académie de législation de toulouse* 1905, pp. 288 et s.

<sup>33</sup> Voir également les analyses conduites sur les théories allemandes de l'acte complexe par G. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur l'acte juridique collectif*, Thèse, Toulouse, Paris, LGDJ, 1961, pp. 169 -212 en particulier.

<sup>34</sup> Voir en ce sens J. MOREAU, « À la recherche de l'acte complexe », *Droits*, n° 7 (*L'Acte juridique*), 1988, pp. 76-77.

<sup>35</sup> O. Von GIERKE, *Die Genossenschaftstheorie und die Deutsche Rechtsprechung*, 1887, Chap. I, pp. 132 et s., cité et traduit par G. de Bezin, préc., pp. 292-293.

unilatérales »<sup>36</sup> qui poursuivent des intérêts communs. Cette définition renvoie à la conception allemande du Gesamakt et désignerait en français, dans un vocabulaire duiguiste, l'acte collectif<sup>37</sup>. L'acte complexe a aussi été conçu comme un « accord de volontés [...] ayant toutes le même contenu »<sup>38</sup>. Ceci caractérise la Vereinbarung allemande et l'acte-union tel que l'a pensé L. Duguit. Au-delà de la façon dont s'opère la rencontre des volontés, l'acte complexe peut aussi être défini en fonction de la nature des opérations qui le constituent. Soit il est le produit de plusieurs actes juridiques interdépendants, soit il naît d'un ensemble de décisions qui, pour autant, ne sont pas des actes juridiques. Seul leur produit sera un acte juridique dit complexe<sup>39</sup>.

Quelle que soit la définition considérée, il apparaît que de plusieurs auteurs puisse naître un acte juridique unique résultat de l'interdépendance entre plusieurs actes juridiques ou entre plusieurs décisions intermédiaires. Pour l'expliquer, puisque notre démarche consiste à partir des normes, il suffit de constater que certaines dispositions normatives peuvent prévoir que l'édition d'un acte requiert le concours de plusieurs auteurs. Pour reprendre un de nos exemples, une norme comme l'article 13, alinéa 5 prévoit l'édition d'un acte – un décret de nomination – pour laquelle interviennent plusieurs organes.

b) Président de la République et commissions permanentes coauteurs d'AJUPA en vertu de l'article 13, alinéa 5 de la Constitution française

S'agissant de cet exemple, il reste à établir si, comme nous l'annonçons, il est possible de considérer les commissions parlementaires permanentes comme des coauteurs du décret de nomination. Autrement dit, au terme des premiers développements qui précèdent, il faut déterminer si les dispositions législatives encadrant l'intervention des commissions emportent des conséquences en matière de procédure ou en matière de compétence.

Appliquons à l'exemple des décrets établis en vertu de l'article 13, alinéa 5 chaque élément retenu pour définir l'auteur d'un acte. D'abord, la participation des commissions est juridiquement prévue et obligatoire. L'article 13, alinéa 5 constitue une habilitation. Ensuite, les commissions, quant à elles, se livrent à une opération volontaire dirimante puisque, comme cela a été démontré, l'avis conforme s'impose à celui qui le sollicite. Par conséquent, rien ne semble s'opposer à ce que ces commissions permanentes soient considérées comme coauteurs de l'acte de

---

<sup>36</sup> G. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur l'acte juridique collectif*, op. cit., p. 195.

<sup>37</sup> *Ibidem*.

<sup>38</sup> *Ibidem*.

<sup>39</sup> Voir L. DESFONDS, « La notion de mesure préparatoire en droit administratif français », *AJDA* 2003, pp. 12 et s.

nomination dont le Président de la République est l'auteur intellectuel, par sa proposition, et volontaire, par sa signature. En effet, si le Président de la République ne sollicitait pas cet avis ou passait outre, tout porte à croire que la nomination serait annulable car édictée par une autorité incompétente<sup>40</sup>.

On pourrait récuser cette position en affirmant que, en réalité, lorsqu'elles acceptent le candidat, tout se passe comme si le Président de la République était intervenu seul, tandis que lorsqu'elles s'opposent, elles ne peuvent être dites coauteurs dès lors qu'aucun acte n'est produit. Or, une telle objection n'affecte nullement l'analyse menée jusqu'à présent.

En effet, il semble possible de soutenir que, dès lors qu'un organe est habilité à intervenir par voie d'opération volontaire dirimante, peu importe qu'il n'utilise pas sa faculté de veto : cela ne fait pas moins de cet organe un coauteur de l'acte en cause. Admettrait-on de dire que le Parlement n'est pas auteur d'une loi qui lui serait soumise, par le Gouvernement, en vertu de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution lorsqu'il n'adopte pas de motion de censure ? Qu'elles n'utilisent pas leur faculté d'empêchement ne permet donc vraisemblablement pas d'invalider la position ici défendue selon laquelle les commissions permanentes sont coauteurs de certains décrets de nomination.

De plus, que l'auteur de l'avis conforme – en l'occurrence les commissions permanentes – dise « oui » ou « non » ne laisse à l'organe sollicitant l'avis que deux options : soit il prend l'acte en conformité avec l'avis, soit il ne prend pas l'acte et recommence une procédure. Mais il s'agit alors d'un pseudo-choix puisqu'il ne reste au Président de la République que la possibilité d'agir dans un sens déterminé ou de ne rien faire. On peut donc considérer et affirmer que cette opération lie l'auteur du projet, objet de l'avis, ne serait-ce que parce qu'elle « ampute d'un élément essentiel le pouvoir de décision de l'autorité administrative »<sup>41</sup> qui le sollicite.

Cependant, contre cette analyse – selon laquelle les commissions permanentes peuvent être considérées comme coauteurs des décrets de nomination – il serait tentant d'opposer également des arguments fondés sur des données non normatives. On pourrait dire qu'une telle thèse ne mesure pas les conséquences qu'elle emporte en terme de légitimité, qu'elle ne prend pas acte de la (prétendue) faible probabilité d'un refus par les parlementaires ou encore qu'elle fait fi de l'intention du constituant. Mais en dépit de l'intérêt qu'ils présentent, ces arguments ne vicient pas la thèse soutenue. À supposer, par exemple, qu'il soit vrai de dire que les parlementaires n'ont pas, en réalité, la possibilité de refuser un candidat n'enlève rien à l'analyse du texte proposée. Une norme n'est pas moins une norme si elle est

<sup>40</sup> Cf. en ce sens notamment CE, 7 janvier 1955, *Sieur Ged*, rendu sur les conclusions de C. Mosset, Paris, Dalloz, 1955, pp. 69 et s. ou CE, 12 janvier 1972, *Caisse des dépôts contre Sieur Picot*, *Recueil Lebon*, p. 33.

<sup>41</sup> Conclusions de C. Mosset, préc., p. 71.

peu efficace ou peu sanctionnée. Nous ne pouvons que rappeler la position normativiste adoptée pour affirmer que de telles considérations politistes (ou politiques) et psychologiques ne relèvent plus de l'objet d'analyse qui est le nôtre : le droit. Tout au plus de tels arguments permettent-ils de mesurer combien « la notion de coauteur trouve [...] en droit constitutionnel une acception et un enjeu spécifique »<sup>42</sup>.

Pour conclure, suivant la position théorique que nous avons adoptée, tout conduit à affirmer que les commissions permanentes sont coauteurs, avec le Président de la République, des décrets de nomination édictés sur le fondement de l'article 13, alinéa 5. L'intervention des commissions permanentes, dans ce cas, n'est pas une règle de procédure mais bien une règle de compétence<sup>43</sup>.

La même démarche, consistant à appliquer les critères d'identification d'un auteur, peut être menée face à une disposition législative comme l'article L. 1111-4 du code de la santé publique. Pour l'appréhender, diverses questions doivent être formulées : informations et préconisations doivent-elles être considérées comme des opérations intellectuelles ou volontaires ? S'imposent-elles à celui qui les sollicite ? Sans déflorer ce qui sera démontré plus loin, il semble que cette norme ne fasse pas du « professionnel de santé » un auteur de la norme.

Finalement, en ce concentrant sur la notion d'auteur(s) et en définissant ceux-ci comme celui ou ceux qui proposent l'édition d'un acte (et impulsent sa création), celui ou ceux qui en fixent le contenu de façon dirimante et/ou celui ou ceux qui se prononcent sur des projets de normes, l'étude semble à la fois simplifiée mais surtout plus fidèle à ce que prévoient les différents systèmes juridiques et, dans notre propos, le système juridique français. Sont ainsi identifiables des actes juridiques à plusieurs auteurs. En l'occurrence, il reste à montrer que de tels actes peuvent néanmoins demeurer des actes unilatéraux.

## **II – CONDITIONS DE DISTINCTION DES AJUPA ET DES AUTRES TYPES D'ACTES JURIDIQUES**

Nous venons de montrer dans quelle mesure il est possible de déterminer les auteurs d'un acte juridique et de procéder plus précisément à l'identification d'un acte juridique à plusieurs auteurs. Il importe désormais de s'intéresser au rapport qui existe ou qui peut exister entre les auteurs d'un acte juridique unilatéral et son ou ses destinataires. Il apparaîtra que l'absence de consentement du destinataire à l'acte juridique constitue le critère essentiel d'identification de l'acte unilatéral, que celui-ci

---

<sup>42</sup> H. BELRHALLI, *Les coauteurs en droit administratif*, *op. cit.*, p. 7, note 35.

<sup>43</sup> Pour de plus amples développements sur cette thèse voir L. SPONCHIADO, « Du droit de regard au droit de veto : le contrôle restreint opéré par les parlementaires sur les nominations présidentielles », *Revue française de droit administratif*, n° 5, 2011, pp. 1019-1028.

ait plusieurs auteurs ou non. Cela nous permettra de procéder à la définition de l'AJUPA (1). C'est avec cet outil que nous interrogerons les positions doctrinales relatives à l'interprétation de l'article L. 1111-4 du Code précité (2).

1) *L'absence de consentement du destinataire à l'acte juridique, critère essentiel d'identification de l'AJUPA*

Il s'agit de démontrer qu'un acte à plusieurs auteurs peut néanmoins être unilatéral. Pour cela, il convient de distinguer acte unilatéral et acte plurilatéral. Une première hypothèse pourrait consister à soutenir que le critère de distinction réside dans les rapports qui s'établissent entre les auteurs d'un acte considéré (a). Cependant, le rapport au tiers semble constituer le critère essentiel pour différencier ces deux types d'acte (b).

a) Le rapport entre auteurs, une première hypothèse pour distinguer actes unilatéraux et actes plurilatéraux

Il existe plusieurs tentatives doctrinales visant à rendre compte du phénomène contractuel. Certains auteurs parlent d'accords<sup>44</sup> de volontés, de déclarations de volontés concordantes<sup>45</sup>, d'échanges ou de concours de volontés, de volontés conflictuelles, de fusions de volontés<sup>46</sup>, etc. Une telle « réunion » serait caractéristique du contrat. On pourrait aussi distinguer actes unilatéraux et plurilatéraux à partir d'un critère temporel : pour la formation du contrat, les volontés seraient exprimées simultanément, tandis que pour la formation d'un acte unilatéral elles le seraient successivement. D'autres auteurs distinguèrent ces actes sur le fondement de la réciprocité des engagements. Ainsi Gleitsmann, critiquant les théoriciens de l'acte complexe, affirma que « dans le contrat chacun des multiples intéressés veut que sa déclaration de volonté n'ait de valeur juridique qu'à la condition que les autres personnes qui concluent cet acte fournissent également des déclarations valables »<sup>47</sup>.

On pourrait avancer d'abord qu'un AJUPA peut-être conçu comme un accord de volontés entre les coauteurs. C'est notamment le cas dans le cadre d'une opération volontaire dirimante. Le critère de l'échange ou de la rencontre de volontés ne serait ainsi pas discriminant. Quant à la temporalité dans laquelle s'inscrit l'échange, nous dirons qu'il se peut qu'un contrat ne naisse que par des

<sup>44</sup> Voir en ce sens H. KELSEN, « La théorie juridique de la convention », *APD*, 1940, p. 34.

<sup>45</sup> *Ibidem*, p. 256.

<sup>46</sup> Notion que l'on retrouve chez les théoriciens allemands de l'acte complexe notamment.

<sup>47</sup> A. GLEITSMANN, *Vereinbarung und Gesamttakt*, Thèse, Université de Halle, 1900, p. 21, cité et traduit par G. de Bezin, préc., p. 327.

interventions successives. Ainsi une offre est bien souvent suivie d'une acceptation. Ce critère de temporalité est donc également insuffisant.

La réciprocité cependant pourrait sembler un terrain plus fertile pour distinguer contrat et AJUPA. Les obligations nées de l'acte juridique « contrat » se caractérisent par une réciprocité dans l'engagement. A accepte de donner à B son bateau si, en échange, B consent à lui donner son auto et réciproquement<sup>48</sup>. Mais cette réciprocité trouve rapidement des limites. L'acte naît-il de la réciprocité escomptée de l'obligation ? Autrement dit, cette notion permet-elle effectivement d'appréhender le processus de production de l'acte ou seulement son produit : les obligations ? À supposer toutefois que la réciprocité soit un critère pertinent, il serait alors possible de dire que, dans la formation d'un AJUPA, aucune réciprocité n'intervient. Peut-être que se joue entre les auteurs un certain nombre de tractations politiques ou d'autre nature mais il n'en reste pas moins que, juridiquement, aucune exigence de réciprocité n'intervient dans la formation de l'acte que ce soit comme cause efficiente ou finale. Au demeurant, la création d'obligations mutuelles ne vaut que dans les contrats synallagmatiques<sup>49</sup>. À ceux-ci s'opposent les contrats unilatéraux dont le cautionnement est un exemple. Pour cette seconde catégorie de contrat, l'obligation n'est pas réciproque<sup>50</sup>. Cette distinction propre au droit civil des obligations montre, fût-ce au terme d'une étude rapide, que la relation entre auteurs pour discriminer AJUPA et actes contractuels est insuffisante ou n'est pas la plus efficace.

Sans doute le critère à retenir est-il celui des rapports entre auteurs et tiers.

b) Le rapport entre auteur(s) et tiers, un critère nécessaire et suffisant pour distinguer actes unilatéraux et actes plurilatéraux

L'idée selon laquelle le critère quantitatif lié au nombre d'auteurs est insuffisant pour discriminer actes unilatéraux et plurilatéraux est sans doute minoritaire, mais fut néanmoins soutenue par C. Eisenmann<sup>51</sup>, R. Chapus<sup>52</sup> et G. Dupuis. Ce dernier

<sup>48</sup> Voir les études sur la notion de cause notamment J. ROCHFELD, « La cause », *Répertoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2005, ou, s'agissant du droit public, F. LOMBARD, *La cause dans le contrat administratif*, Thèse, Aix-Marseille 3, Paris, Dalloz, 2008, 484 p.

<sup>49</sup> Article 1102 du code civil français par exemple.

<sup>50</sup> Article 1103 du même code : « Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement. ».

<sup>51</sup> C. Eisenmann a critiqué de telles « définitions quantitatives ». Il s'est ainsi interrogé sur la pertinence de telles analyses doctrinales et a montré que ces dernières ne peuvent en aucun cas être considérées comme exactes, car elles ne reposent pas « sur la prise en compte de la situation des auteurs par rapport à la norme nouvellement créée ». N. CHIFFLOT, *Le droit administratif de Charles Eisenmann*, Paris, Dalloz, p. 208.

<sup>52</sup> R. Chapus affirme que le critère de distinction entre l'acte unilatéral et l'acte plurilatéral « n'est pas simplement lié à la considération du nombre des auteurs de l'acte c'est-à-dire de ceux dont il exprime la



estime que l'acte unilatéral peut être considéré comme « une décision dont la valeur juridique est indépendante du consentement de ses destinataires. En d'autres termes (aussi simples que l'on peut imaginer), l'acte unilatéral met des droits et obligations au compte de ses sujets, actifs ou passifs, indépendamment de leur consentement »<sup>53</sup>, de telle sorte que « l'intérêt de cette classification fondée sur un critère purement quantitatif est certainement très faible et probablement nul »<sup>54</sup>.

Force est de constater l'importance que doit revêtir la prise en considération de la nature des rapports existants entre les auteurs et le (ou les) destinataire(s) de l'acte juridique en question, et ce pour toute tentative de définition et de systématisation de l'acte juridique unilatéral à plusieurs auteurs. On commence alors à entrevoir des éléments nous permettant de distinguer un acte juridique unilatéral d'un acte juridique plurilatéral, et par suite de justifier le maintien d'une qualification unilatérale pour ce qui est des actes juridiques à plusieurs auteurs.

Une différence notoire entre actes unilatéraux et plurilatéraux résulte de l'absence de consentement du destinataire à l'acte juridique ou à ses effets. Cette différence est double : d'une part, elle implique une nécessaire absence d'identité entre auteur(s) et destinataire(s) de l'acte et, d'autre part, elle suppose une conception hétéronome de la volonté. A cet égard, rappelons que pour H. Kelsen, il existe « deux idéaux, deux méthodes possibles de création des normes : hétéronomie et autonomie ; l'individu que la norme liera, participe ou ne participe pas à son élaboration »<sup>55</sup>. Il faut, dès lors, distinguer les actes plurilatéraux des actes unilatéraux au regard de cette double différence.

Procéder à la qualification de la nature des rapports entre auteur(s) et destinataire(s) d'un acte unilatéral implique de structurer notre réflexion autour du concept de consentement. Le consentement sera défini ici comme l'action de

---

volonté. [...] Ce qui est déterminant c'est le contenu de l'acte. Ou bien, il est tel que l'acte est destiné à régir le comportement de personnes qui sont étrangères à son édicition, c'est-à-dire qui sont des tiers par rapport à lui. Ou bien, il est tel que l'acte est destiné à régir les relations réciproques de ses auteurs. Au premier cas, il est un acte unilatéral. Au second cas, il est un acte bilatéral (ou plurilatéral) [...], in R. CHAPUS, *Droit administratif général*, Tome 1, Paris, Montchrestien, 15<sup>ème</sup> éd., 2001, pp. 491-492.

<sup>53</sup> G. DUPUIS, « Définition de l'acte unilatéral », *op. cit.*, p. 205.

<sup>54</sup> *Ibidem*, p. 209.

<sup>55</sup> H. KELSEN, « La théorie juridique de la convention », *loc. cit.*, p. 63. Ainsi, lorsqu'on qualifie une conception d'« autonomiste » ou d'« hétéronomiste » on s'appuiera sur les notions d'autonomie et d'hétéronomie telles qu'elles ont été appréhendées par H. Kelsen notamment dans l'article précité. On ne fera donc pas référence à l'acception kantienne de l'autonomie de la volonté.

consentir et de donner son assentiment à une action déterminée<sup>56</sup>. On considérera donc le consentement comme une expression de la volonté individuelle.

Classiquement le consentement est considéré comme l'une des substructures de l'acte plurilatéral (tel qu'un contrat par exemple), le consentement constituant l'une des conditions donnant à l'acte sa structure fondamentale<sup>57</sup>. Un tel constat constitue un premier indice de la nature autonomiste ou volontariste de l'acte juridique plurilatéral. Mais, c'est surtout parce que le consentement et plus généralement les actes juridiques plurilatéraux ont été pensés à l'aune de la théorie de l'autonomie de la volonté, qu'il est possible de faire une telle déduction. L'autonomie de la volonté est « une théorie de philosophie juridique suivant laquelle la volonté humaine est à elle-même sa propre loi, se crée sa propre obligation : si l'homme est obligé par un acte juridique, spécialement par un contrat, c'est parce qu'il l'a voulu ; le contrat est le principe de la vie juridique, la volonté individuelle, le principe du contrat »<sup>58</sup>. Or, en droit [civil], la théorie de l'autonomie de la volonté est traditionnellement présentée comme constituant le fondement du système contractuel. Ce dernier serait fondé sur la possibilité pour tout sujet de droit de s'obliger par le seul effet de sa volonté. Ainsi, le contrat et la force obligatoire de ce dernier reposeraient exclusivement sur la commune volonté des parties. Le contrat – et donc tout acte plurilatéral – résulterait du seul consentement des parties, c'est-à-dire de la libre volonté de ces dernières. Il s'en suit que la théorie de l'autonomie de la volonté a fortement influencé les principes issus de la théorie générale du contrat, et fait du consensualisme l'un des principes structurant la formation du contrat. Le consentement, en tant qu'expression de la volonté, est non seulement l'essence même du contrat, mais également une des conditions essentielles de validité de ce dernier.

De manière plus précise, si on reprend l'analyse de H. Kelsen dans son article sur « La théorie juridique de la convention »<sup>59</sup>, on peut dire que dans le cadre de tels actes juridiques plurilatéraux, auteurs et destinataires sont des sujets bénéficiant d'une certaine liberté et plus particulièrement d'une liberté contractuelle qui peut

---

<sup>56</sup> Pour davantage de développements sur cette notion voir M.-A. FRISON-ROCHE, « Remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 3, 1995, pp. 573-574.

<sup>57</sup> Ainsi, selon G. Cornu, le consentement correspond à « l'accord de deux ou plusieurs volontés en vue de créer des effets de droit », G. CORNU, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 6<sup>ème</sup> éd., 2004, p. 214.

<sup>58</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil, Les obligations*, Tome 4, 22<sup>ème</sup> éd., 2000, p. 53. Par cette citation nous voulons seulement rendre compte de la conception classique de la formation du contrat. On précisera que cette théorie a été fortement critiquée notamment par la doctrine du « juste et de l'utile » et en particulier par E. Gounot. Cf. E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé. Contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Thèse, Dijon, 1912.

<sup>59</sup> H. KELSEN, « La théorie juridique de la convention », *loc. cit.*

être limitée par le droit objectif, c'est-à-dire par l'ordre juridique. Kelsen insiste sur le fait qu'il ne s'agit cependant pas d'une « liberté-autonomie » en tant que pouvoir d'autodétermination du sujet, mais bien d'une seule et unique liberté contractuelle. Cette liberté consiste donc pour tout sujet de droit dans la possibilité de choisir ou de ne pas choisir de contracter, mais également dans la possibilité de choisir le contenu du contrat, ainsi que la personne du cocontractant. En conséquence, il est donc aisé de constater que l'acte plurilatéral est caractérisé par une conception autonomiste du consentement, chaque auteur de l'acte y ayant nécessairement consenti<sup>60</sup>. Il est également caractérisé par l'existence d'une identité entre auteur(s) et destinataire(s) de l'acte.

S'agissant de l'acte unilatéral, la nature des rapports entre auteur(s) et destinataire(s) est totalement inverse : un tel acte repose sur une conception hétéronomiste du consentement qui implique une dichotomie entre auteur(s) et destinataire(s). L'hétéronomie de la volonté se conçoit en référence à l'autonomie de la volonté, ces deux notions étant antagonistes. L'hétéronomie peut se définir comme « l'absence d'autonomie » et comme « l'état de la volonté qui puise hors d'elle-même, dans les impulsions ou dans les règles sociales, le principe de son action »<sup>61</sup>. En d'autres termes, cela signifie que des normes ou principes de nature objective s'imposent à la volonté et par suite au consentement, et ce de manière unilatérale. Or, dès lors que les effets d'un acte juridique unilatéral s'imposent en dehors de toute adhésion et de tout consentement de leur(s) destinataire(s), il est relativement aisé de considérer que ces mêmes destinataires sont dès lors placés dans une situation d'hétéronomie par rapport aux auteurs de l'acte en question. La volonté des destinataires est totalement inefficace pour jouer un rôle quant à la détermination du contenu et des effets de l'acte. C'est le propre de l'acte juridique unilatéral. Nous sommes donc dans le premier mode de création des actes juridiques identifié par H. Kelsen, à savoir l'hétéronomie, puisque l'individu que la norme liera ne participe pas à son élaboration.

Pour résumer, un acte plurilatéral est sous-tendu par une conception autonomiste du consentement et implique une identité entre auteur(s) et destinataire(s), tandis que l'acte unilatéral est sous-tendu par une conception hétéronomiste de la volonté et implique une absence d'identité entre auteur(s) et destinataire(s) de l'acte.

---

<sup>60</sup> Il faudra dans d'autres écrits interroger sérieusement les cas particuliers que sont notamment les actes mixtes et les actes administratifs unilatéraux négociés. Sur ces questions voir respectivement : Y. MADIOT, *Aux frontières du contrat et de l'acte administratif unilatéral : recherches sur la notion d'acte mixte en droit public français*, Paris, LGDJ, 1971, 390 p. et R. DEAU, *Les actes administratifs unilatéraux négociés*, *op. cit.*

<sup>61</sup> A. REY, Dictionnaire *Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2<sup>ème</sup> éd., 1989.

À ce stade du raisonnement, nous sommes en mesure de fournir une définition de l'acte juridique unilatéral à plusieurs auteurs (AJUPA). Sera qualifié d'AJUPA tout acte résultant d'opérations intellectuelles et volontaires dirimantes faisant intervenir plusieurs organes ou personnes juridiques qui sont habilités à poser des obligations, des interdictions et des permissions quant aux comportements de tiers qui n'y ont pas consenti.

L'AJUPA est un acte juridique a priori complexe mais qui se présente comme un outil dont on espère qu'il sera utile pour rendre compte de certaines réalités juridiques. La doctrine semble d'ailleurs admettre l'existence de tels actes sans les nommer ainsi. L'analyse doctrinale qui a été menée sur l'article L. 1111-4 du code de la santé publique et sur la décision médicale en est une illustration... critiquable.

## 2) *Une application de l'AJUPA ?*

### *Interrogations sur l'analyse doctrinale de la décision médicale*

Le caractère quelque peu « exotique » de l'exemple de la décision médicale peut certes étonner mais il présente néanmoins l'avantage de mettre particulièrement bien en évidence d'une part, les interrogations que l'on rencontre lorsque l'on semble être confronté à un AJUPA, et d'autre part la complexité et l'importance du processus d'identification d'un tel acte juridique. On constatera ainsi l'apparence d'une certaine convergence entre la décision médicale et les éléments de définition de l'AJUPA (a), pour ensuite constater des divergences réelles (b).

#### a) L'apparence des convergences : la « codécision médicale », un AJUPA ?

L'article L. 1111-4 du code de la santé publique peut être interprété comme octroyant au patient un pouvoir décisionnel, le patient se voyant habilité par le législateur à prendre les décisions concernant sa santé. La doctrine en a déduit qu'il en résultait alors une codécision médicale.

Sans se prononcer d'emblée sur la détermination du ou des auteurs de la « codécision médicale », on peut d'ores et déjà constater que l'analyse doctrinale atteste de la prégnance d'une référence à une logique unilatéraliste. En effet, comme le précise P. Lokiec, la loi du 4 mars 2002, « sans distinguer selon que la relation médicale est de droit privé ou de droit public, [elle] fait fi de toute référence au contrat médical pour saisir l'assentiment du patient comme une " décision " »<sup>62</sup>. Ainsi, on peut affirmer qu'en la matière, le simple fait de se référer à une terminologie décisionnelle entraîne un véritable rejet de toute qualification

<sup>62</sup> P. LOKIEC, « La décision médicale », *Revue trimestrielle de droit civil* 2004, p. 644.

contractuelle<sup>63</sup>. Le passage de la figure contractuelle à une telle figure décisionnelle peut donc être interprété comme un passage d'une figure plurilatérale à une figure unilatérale<sup>64</sup>.

Les termes utilisés par la doctrine laissent penser que l'on a affaire a priori à un acte juridique unilatéral, qui serait en l'occurrence une « codécision ». Cet exemple prend alors tout son sens dès lors que l'on s'interroge sur le point de savoir si un tel acte juridique peut être qualifié d'acte juridique unilatéral à plusieurs auteurs. Si la loi du 4 mars 2002 a suscité bon nombre de réactions de la doctrine quant à la place qu'occupe la volonté du patient en la matière ou quant au passage d'une conception paternaliste à une conception autonomiste du consentement du patient, elle a également suscité en doctrine des « incertitudes entourant l'auteur de ladite décision médicale »<sup>65</sup>.

C'est en ces termes que la doctrine s'y est intéressée. L'ensemble du discours doctrinal atteste de la reconnaissance unanime du pouvoir qui a été ainsi octroyé au patient. À cet égard, on peut se référer à D. Roman qui a considéré que « la loi du 4 mars 2002 a modifié le schéma traditionnel de la relation médicale, en dépassant la simple question du consentement au profit de l'affirmation nouvelle d'une codécision médicale »<sup>66</sup>. Or, il est possible de considérer que dans le cadre d'un tel acte juridique, « l'unilatéralisme n'est pas remis en cause [en cas de codécision], laquelle ne constitue pas un contrat mais une décision unique, prise à plusieurs »<sup>67</sup>. L'utilisation d'une telle terminologie est donc non négligeable, d'autant que l'auteur poursuit en précisant que « la rédaction de l'article L. 1111-4, alinéa 1 du code de la santé publique est éclairante, en ce qu'elle entend faire participer le malade à la décision le concernant »<sup>68</sup>. Cette disposition aurait donc bien contribué à l'émergence d'une procédure de « codécision médicale », patient et médecin étant

---

<sup>63</sup> Telle est l'analyse de P. Lokiec, qui affirme que la loi du 4 mars 2002 « mérite toute l'attention à cet égard, par la place qu'elle accorde à une figure non contractuelle : la décision » et qu'« elle déplace le centre d'attraction du droit médical du contrat vers la décision médicale », P. LOKIEC, « La décision médicale », *loc. cit.*, pp. 642-644. La décision est donc bien conçue ici en opposition au contrat, acte plurilatéral, et donc en tant qu'acte unilatéral.

<sup>64</sup> On précisera que ce passage d'une figure contractuelle à une figure unilatérale n'est aucunement général et ne concerne que les situations juridiques résultant de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique. Le contractualisme n'a pas disparu en matière médicale.

<sup>65</sup> P. LOKIEC, « La décision médicale », *loc. cit.*, pp. 642.

<sup>66</sup> D. ROMAN, « Le respect de la volonté du malade : une obligation limitée ? », *RDSS*, n° 3, 2005, p. 428. Nous soulignons. De la même façon, voir Y. Lambert-Faivre.

<sup>67</sup> P. LOKIEC, *Contrat et pouvoir. Essai sur les transformations du droit privé des rapports contractuels*, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, Tome 408, 2004, p. 240.

<sup>68</sup> *Ibidem*, p. 428.

alors considérés comme auteurs de cette « codécision »<sup>69</sup>. En conséquence, il n'est pas faux d'en déduire que les apparences nous amènent logiquement à penser que la codécision pourrait être qualifiée d'AJUPA, et ce au regard de la terminologie utilisée.

b) La réalité des divergences :  
la décision médicale, un acte juridique mais pas un AJUPA

Il importe désormais d'interroger l'analyse qui a été faite de cette « codécision médicale » au regard de la définition de l'AJUPA que nous avons précédemment systématisée.

La première question consiste à se demander si on est bien en présence d'un acte juridique. À titre liminaire, on rappellera qu'un acte juridique peut se définir comme le procédé par lequel une norme est compétemment créée et qui a pour objet et pour conséquence de modifier l'ordre juridique dans lequel elle s'inscrit. L'acte juridique implique l'existence d'une habilitation à donner un ordre au sens avancé par H. Kelsen. On rappellera donc qu'« un ordre est l'expression d'une volonté (d'un souhait) individuelle ayant pour objet la conduite d'un autre individu. [...] Mais tout ordre n'est pas une norme valide. Un ordre est une norme seulement s'il oblige l'individu, si cet individu doit faire ce que l'ordre commande. [...] Un ordre n'est pas valide parce que l'individu qui ordonne jouit d'une certaine supériorité en termes d'autorité, mais parce que cet individu est " autorisé ", " habilité " à donner des ordres ayant force d'obligation. Il est " autorisé ", " habilité " seulement si un ordre normatif, dont on suppose qu'il a force d'obligation, lui confère cette capacité, soit la compétence de donner des ordres à caractère obligatoire »<sup>70</sup>.

Sur le fondement de ces précisions et notamment de la définition donnée de l'acte juridique, on peut alors procéder à la qualification de l'acte dont il est question. On soutiendra que cette décision est un acte juridique. En effet, le patient est habilité à donner un ordre au professionnel de santé et de manière plus générale

---

<sup>69</sup> Certains auteurs ne se réfèrent cependant pas à la notion de « codécision médicale » mais construisent leur analyse autour de la notion de « décision médicale ». Un tel constat doit-il surprendre ? Un tel changement terminologique signifie-t-il qu'il existerait des divergences doctrinales sur l'identification des auteurs de cet acte juridique unilatéral ? Ainsi, P. Lokiec affirme que « la loi du 4 mars 2002 semble consacrer la décision du patient » ou encore que l'« assentiment [du patient] qui procède aujourd'hui des articles 16-3 du code civil et L. 1111-4 du code de la santé publique, s'analyserait comme une décision de sa part », in P. LOKIEC, « La décision médicale », *loc. cit.*, p. 644. Mais, si ces auteurs ne se réfèrent pas expressément à la notion de « codécision médicale », la teneur de leur analyse nous permet néanmoins de constater que leur interprétation tend également à reconnaître l'existence d'une « codécision » associant patient et malade.

<sup>70</sup> H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'État*, *op. cit.*, pp. 81-82.

à l'établissement de santé. Certes, cet ordre est matériellement restreint car ne portant que sur sa santé, mais cet ordre constitue bien un acte juridique car il répond aux critères de l'acte juridique. D'une part, il s'intègre bien dans un ensemble de normes posées par une opération normative : l'article L. 1111-4 du code de la santé publique. D'autre part, il consiste bien en une opération de création de normes juridiques : en effet, dans le cadre de la décision médicale, on constate que le législateur a habilité un sujet de droit à prendre des décisions. Enfin, il entraîne bien une modification de l'ordonnement juridique. Toute modification de l'ordre juridique résulte de l'existence d'une habilitation consistant soit à commander, habiliter ou permettre certains comportements, soit à abroger certaines normes c'est-à-dire à supprimer la validité d'une autre norme<sup>71</sup>. Or, le patient est bien habilité par l'ordre juridique considéré à donner des ordres aux professionnels de santé (que l'on soit dans le cadre d'un établissement de santé public ou privé), ordres qui mettront à la charge de ces derniers le respect d'un certain nombre de devoirs et obligations. Il y a donc bien une modification de l'ordonnement juridique puisqu'il existe une habilitation consistant à rendre obligatoires certains comportements.

Qui est alors ce sujet de droit habilité à prendre des décisions ? Une analyse des termes de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique permet d'aboutir à une autre interprétation que l'interprétation doctrinale dont il a été fait état.

Le patient est désormais habilité par le législateur à prendre les décisions concernant sa santé, de telle sorte qu'il est possible d'en déduire qu'il est seul auteur de la décision médicale, cette dernière étant entendue au sens juridique et non au sens technique<sup>72</sup>. Certes, on constate une certaine participation du professionnel de santé à cette prise de décision. Mais, le degré et la nature de cette participation ne permettent pas de considérer le médecin comme un coauteur de la décision médicale au même titre que le patient, comme l'a affirmé la doctrine. En effet, le médecin ne procède pas à une opération intellectuelle dirimante puisque c'est le patient et non le professionnel de santé qui dispose d'une faculté d'initiative en la matière. De plus, le médecin ne procède pas non plus à une opération volontaire dirimante puisque la décision résulte de la seule volonté du patient, volonté que le médecin a l'obligation de respecter. Il ne s'agit en aucun cas de nier le rôle que joue ou peut jouer le professionnel de santé dans le cadre du processus de décision propre à la relation médicale. Il s'agit uniquement de montrer que « en prévoyant successivement que " toute personne prend [...] les décisions concernant sa santé " et que " le médecin

---

<sup>71</sup> Sur ce point nous renvoyons au Chapitre 1 de la *Théorie générale des normes* : H. KELSEN, *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 1996, pp. 1-10.

<sup>72</sup> Sur ce point nous renvoyons à l'article de D. Truchet sur la décision médicale : D. TRUCHET, « La décision médicale », *AJDA* 1995, pp. 611-619.

doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix », la loi confère clairement un pouvoir de proposition au médecin et un pouvoir de décision au malade »<sup>73</sup>. Certes, le fait qu'il soit affirmé que toute personne prend les décisions concernant sa santé mais avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, pourrait laisser croire que le médecin est également auteur de la décision médicale. Toutefois, son intervention dans le processus de décision ne répond pas aux critères permettant d'identifier un auteur et ne doit s'appréhender que dans le cadre de son devoir d'information du patient. À supposer que le savoir fasse le pouvoir, on pourrait regretter avec P. Lockiec que « celui qui décide n'est pas celui qui dispose du savoir sur l'objet de la décision »<sup>74</sup>. Pour autant, on peut considérer que, par son devoir d'information et de préconisation, le médecin fournit au patient l'ensemble des savoirs lui permettant de prendre sa décision. En conséquence, il est bien possible d'affirmer que le patient est l'unique auteur de la décision médicale. C'est notamment la position adoptée par G. Aidan qui déduit de cette nouvelle législation que « le patient devient “ un véritable acteur de santé, partenaire des professionnels ”, et un “ auteur ” de la décision concernant sa santé : il ne participe plus seulement à son élaboration, mais désormais aussi à son édicition. Le degré de participation du destinataire de la décision est ici poussé à l'extrême : l'usager de santé semble être habilité à produire ou coproduire la décision de santé le concernant »<sup>75</sup>.

Si on pensait être face à un AJUPA il n'en est rien. En conséquence, « cette décision perd-elle son caractère unilatéral ? Ou bien doit-on considérer que cette unilatéralité est déplacée, si l'on envisage le patient comme l'auteur exclusif de cet acte, qui deviendrait alors une décision privée ? »<sup>76</sup>. La qualification doctrinale semble donc être erronée<sup>77</sup>.

---

<sup>73</sup> M. DEGUERGUE, « Droits des malades et qualité du système de santé », *AJDA* 2002, p. 508. Nous soulignons.

<sup>74</sup> P. LOCKIEC, « La décision médicale », *loc. cit.*, p. 647.

<sup>75</sup> G. AIDAN, « De la démocratie administrative à la démocratie sanitaire dans le secteur public de la santé », *RFAP*, n° 137-138, 2011, pp. 147-148. De la même manière, M. Deguergue a ainsi affirmé que « la nouvelle loi [...] modifie la signification profonde de la décision médicale. En prévoyant successivement que “ toute personne prend [...] les décisions concernant sa santé ” et que “ le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix », la loi confère clairement un pouvoir de proposition au médecin et un pouvoir de décision au malade », in M. DEGUERGUE, « Droits des malades et qualité du système de santé », *AJDA* 2002, p. 508. Nous soulignons.

<sup>76</sup> *Ibidem*, pp. 149-150.

<sup>77</sup> En outre, on précisera que, à supposer qu'il s'agisse bien d'une codécision médicale, le raisonnement doctrinal est erroné puisque la doctrine maintient l'unilatéralité de l'acte alors qu'il y a identité entre auteurs et parties. En effet, le consentement du patient doit donc être obligatoirement et nécessairement



Ainsi, le patient peut donc prendre des décisions concernant sa santé, décisions qui seront d'une part l'expression de sa volonté et qui d'autre part auront pour objet la conduite d'un autre individu, à savoir le professionnel de santé. Il s'agit donc bien d'un ordre. Mais cet ordre constitue une norme juridique, car il oblige les individus en question. Effectivement, le professionnel de santé est obligé de respecter la volonté du patient et l'établissement de santé est obligé de prendre les actes matériels nécessaires. Enfin, il s'agit bien d'une norme juridique valide puisque le législateur a habilité le patient à donner des ordres ayant force d'obligation. La décision médicale peut donc être qualifiée d'acte juridique, pris par le patient en application d'une norme juridique, et lui-même porteur de normes juridiques. Cependant, le patient est seul auteur de cet acte juridique. Par conséquent, le fait qu'il n'existe pas une pluralité d'auteurs mais un auteur unique implique logiquement le rejet d'une qualification contractuelle de l'acte en question. La décision médicale est donc un acte juridique, qui n'est pas un acte plurilatéral ni un acte unilatéral à plusieurs auteurs, mais qui s'apparente, comme l'avait émis G. Aidan dans l'une de ses hypothèses, à une décision de nature privée, c'est-à-dire à un acte unilatéral de droit privé<sup>78</sup>.

---

recueilli par le corps médical, au sens où l'existence du consentement du patient est considérée comme une condition de validité de tout acte médical. Le patient, auteur de la « codécision médicale », y a donc également et nécessairement consenti. Peut-on alors encore parler de « codécision médicale », dès lors que l'un des destinataires de l'acte juridique qui nous intéresse est non seulement un des auteurs de l'acte, mais aussi et surtout un destinataire qui y a consenti ?

<sup>78</sup> Nous avons conscience des conséquences juridiques éventuellement déraisonnables qui peuvent en résulter, mais la responsabilité de ces conséquences n'appartient pas à l'observateur mais tient aux termes qui sont utilisés par le législateur. L'étude des conséquences juridiques d'une telle disposition législative pourrait faire l'objet d'un autre travail.

**RÉSUMÉ :**

*Le présent article entend s'intéresser aux codécisions dont les effets sont unilatéraux. Le terme retenu à cette fin est celui d'actes juridiques unilatéraux à plusieurs auteurs (AJUPA). Classiquement, la catégorie des actes juridiques repose sur la distinction entre deux types d'actes, d'une part, les actes unilatéraux et d'autre part, les actes plurilatéraux. Cette distinction est souvent établie au regard du nombre d'auteurs. Une réinterrogation de la notion d'auteur permet de rendre de compte de l'existence d'actes unilatéraux ayant, pourtant, plusieurs auteurs intervenant dans le processus décisionnel. Puisque de tels actes ne sont pas rares dans l'ordonnement juridique, il semble intéressant d'entreprendre de les définir. L'objet du présent article est donc de tenter de déterminer des critères d'identification de ces actes juridiques unilatéraux à plusieurs auteurs afin d'en proposer une définition. Pour ce faire, notre démarche théorique et méthodologique s'inscrira dans une perspective normativiste. Quelles sont les caractéristiques inhérentes aux AJUPA ? Que doit-on entendre par pluralité d'auteurs ? Qu'est-ce qui justifie le maintien d'une qualification unilatérale ? Autant de questions qui ne sont pas négligeables car l'identification de tels actes, est susceptible d'emporter des conséquences considérables, notamment au regard de la détermination du régime juridique applicable.*

**SUMMARY:**

*The present article intends to study co-decisions whose effects are unilateral. To that end, the term used is "plural authored unilateral legal acts" (PAULA, in French AJUPA). Legal acts are traditionally classified in two categories: unilateral acts on one side, and multilateral ones on the other side. This distinction is often established regarding how many authors there are. A new study of the notion "author" leads to take into account unilateral acts that involve, somehow, several authors in the decision-making process. It seems interesting to define those particular acts since they are numerous within the juridical layout. Therefore, the purpose of this article is to attempt determining identification criteria for these plural authored unilateral legal acts so that a definition can be settled. In order to do so, our theoretical and methodological approach will be in line with a normative perspective. Which characteristics are inheres to PAULAs? What to understand by "plurality of authors"? What does justify maintaining a unilateral qualification? So many worthy questions that need to be answered since identifying such acts may have significant consequences (notably with respect to determine the judicial system that is applicable).*

**BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE**

- AIDAN G., « De la démocratie administrative à la démocratie sanitaire dans le secteur public de la santé », *RFAP*, n° 137-138, 2011, pp. 139-153
- BELRHALI H., *Les coauteurs en droit administratif*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, 2003, 385 p.
- BERNARD-DOUCHEZ M.-H., *Recherche sur la coopération entre personnes publiques*, Thèse, Toulouse I, 1979, 890 p.
- BURDEAU G., *Cours de droit administratif spécial* (rédigé d'après les notes et avec l'autorisation du Professeur), Paris, Les cours de droit, 1966, 240 p.
- CHIFFLOT N., *Le droit administratif de Charles Eisenmann*, Paris, Dalloz, 2009, 450 p.
- DEAU R., *Les actes administratifs unilatéraux négociés*, Thèse, Université d'Angers, 2006, 595 p.
- DE BÉZIN G., « Exposé des théories allemandes sur l'acte complexe », *Recueil de l'Académie de législation de toulouse*, 1905, pp. 288 et s.
- DEGUERGUE M., « Droits des malades et qualité du système de santé », *AJDA*, 2002, pp. 508-516
- DE LAUBADÈRE A., *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, 6<sup>ème</sup> éd., 1973, 743 p.
- DESFONDS L., « La notion de mesure préparatoire en droit administratif français », *AJDA*, 2003, pp. 12-20
- DUGUIT L., *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Albert Fontemoing, 1907, vol. 1, 1140 p.
- DUPUIS G., « Définition de l'acte unilatéral », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Cujas, 1975, pp. 205-213
- EISENMANN C., *Cours de droit administratif*, Paris, LGDJ, Tome 1, 1983, 786 p.
- EISENMANN C., *Cours de droit administratif*, Paris, LGDJ, Tome 2, 1983, 908 p.
- FARDET C., « Acte administratif », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp. 11-14
- FERRARI P., « Essai sur la notion de coauteur d'un acte unilatéral », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Cujas, 1975, pp. 215-229
- FRISON-ROCHE M.-A., « Remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1995, n° 3, pp. 573 et s.

- 
- GOUNOT E., *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé. Contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Thèse, Dijon, Paris, A. Rousseau, 1912, 470 p.
  - HAURIOU M., *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 9<sup>ème</sup> éd., 1919, 1099 p.
  - KELSEN H., « La théorie juridique de la convention », *Archives de Philosophie du Droit*, 1940, pp. 33-76
  - KELSEN H., *Théorie pure du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2<sup>ème</sup> éd. de 1962, rééd. 1999, traduction française de C. Eisenmann, 367 p.
  - KELSEN H., *Théorie générale du droit et de l'Etat*, Bruxelles, Paris, Bruylant, LGDJ, 1997, 517 p.
  - KELSEN H., *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 1996, 616 p.
  - LOKIEC P., *Contrat et pouvoir : essai sur les transformations du droit privé des rapports contractuels*, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, Tome 408, 2004, 512 p.
  - LOKIEC P., « La décision médicale », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2004, n° 4, pp. 641 et s.
  - MOREAU J., « À la recherche de l'acte complexe », *Droits*, 1988, n° 7 (*L'Acte juridique*), pp. 75-84
  - ROMAN D., « Le respect de la volonté du malade: une obligation limitée ? », *Revue de droit sanitaire et social*, 2005, pp. 423-441
  - ROUJOU DE BOUBÉE G., *Essai sur l'acte juridique collectif*, Paris, LGDJ, 1961, 329 p.